

Québec, le 6 janvier 2016

Objet : Demande d'accès #2015-06-29 – Lettre réponse et avis au tiers

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande concernant la correspondance entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'entreprise TransCanada au sujet de l'assujettissement de la portion québécoise du projet d'oléoduc Énergie Est.

Les documents suivants sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Lettre du 30 septembre 2013, 2 pages;
2. Lettre du 4 mars 2014, 3 pages
3. Lettre du 7 mars 2014, 2 pages;
4. Lettre du ministre, 2 pages;
5. Lettre du 2 décembre 2014, 1 page;
6. Lettre du 2 avril 2015, 2 pages.

Nous vous informons que, dans ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Également, nous vous avisons que l'information contenue dans d'autres documents visés par votre demande a été fournie par un tiers. Suivant l'article 25 de la Loi, nous avons l'obligation de consulter ce tiers et d'attendre qu'il nous présente ses observations avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces renseignements.

Ainsi, selon l'article 49 de la Loi, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour répondre à votre demande, reportant au plus tard le 9 février 2016 la communication de notre décision relative à votre demande d'accès.

De plus, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous transmettre certains documents visés par votre demande. Notre décision s'appuie sur les articles 14, 23 et 24 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à

l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M<sup>me</sup> Nathalie Picard, analyste à votre dossier, par courriel à l'adresse [nathalie.picard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.picard@mddelcc.gouv.qc.ca) en indiquant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (8)

Le 30 septembre 2013

Monsieur Steve Pohlod, Président  
Oléoducs Énergie Est  
TransCanada  
450 1<sup>st</sup> Street SW  
Calgary (Alberta) T2P 5H1

**Objet : Vérification d'assujettissement du projet Énergie Est : construction  
d'un oléoduc interprovincial, par TransCanada Pipelines Limited  
Dossier 3217-10-004**

Monsieur,

La présente fait suite à votre présentation du 16 mai 2013 à la Direction générale de l'évaluation environnementale concernant le projet mentionné ci-dessus.

À la suite de l'analyse des renseignements fournis, nous vous informons que certains composantes du projet, à savoir les terminaux maritimes et de stockage, telles que présentées, sont assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En effet, l'aménagement d'un terminal maritime dans la région de la Ville de Québec est assujéti en vertu de l'article 2.b) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) qui vise tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau et de l'article 2.d) visant la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai.

Le projet de construction de quinze (15) réservoirs d'entreposage ayant chacun une capacité de 350 000 bbl (55 650 kilolitres) de pétrole est supérieur au seuil de 10 000 kilolitres prévu à l'article 2.s) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

...2

Vous trouverez ci-joint les documents pertinents préparés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Nous vous invitons à déposer, dans une première étape, un avis de projet.

Vous pouvez contacter M<sup>me</sup> Mireille Paul au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 4645 si des renseignements supplémentaires vous sont nécessaires.

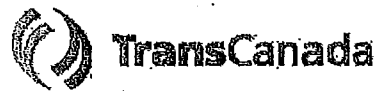
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

La directrice générale,

53-54

Marie-Josée Lizotte

p. j. Formulaire pour l'avis de projet  
Brochure « L'évaluation environnementale au Québec méridional : les points saillants »



450 - 1st Street S.W.  
Calgary, AB  
Canada T2P 5H1

Tél. : 1.855.895.8750  
Télec. : 1.855.895.8751  
Courriel : EnergieEst@TransCanada.com

Le 4 mars 2014

Monsieur Clément D'Astous, Sous-Ministre  
Ministère du Développement durable, de  
l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart  
675, boul. René-Lévesque Est  
30<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Re: Projet d'Oléoduc Énergie Est**

Monsieur le Sous-Ministre,

Oléoduc Énergie Est Ltée, (Énergie Est) au nom de Energy East Pipeline Limited Partnership, vous transmet ci-joint à la présente lettre un avis de projet dûment rempli relativement au terminal maritime et aux réservoirs de stockage de pétrole, dont la construction et l'exploitation sont prévues à Cacouna au Québec. Le terminal maritime et les réservoirs de stockage de pétrole font partie intégrante du projet d'Oléoduc Énergie Est qui, dans son intégralité, est assujéti à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« LONÉ ») et à son évaluation en vertu de la LONÉ et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (« LCEE »).

Le dépôt du présent avis de projet se fait de façon volontaire et sous réserve de toute opinion qu'Énergie Est pourrait avoir au sujet de l'application des lois provinciales au projet d'Énergie Est. Il est présenté dans un esprit de collaboration et dans le but de démontrer notre engagement à l'égard de cet important projet envers les autorités gouvernementales, québécoises et municipales, les citoyens au niveau local et les organismes.

**Le projet d'Énergie Est**

Énergie Est propose de construire et d'exploiter un réseau de pipeline pétrolier de 4 600 km de Hardisty en Alberta jusqu'à Saint John au Nouveau-Brunswick. Ce réseau de pipeline national acheminera du pétrole à travers le pays vers des points de livraison au Québec (deux raffineries et un terminal maritime) et au Nouveau-Brunswick (une raffinerie et un terminal maritime). La conduite utilisée pour l'acheminement du pétrole et toutes les installations connexes, y compris les citernes, les réservoirs, les installations

de stockage, les installations de chargement, les stations de pompage et les vannes, etc., forment un projet interprovincial indivisible et intégré et sont tous inclus dans la définition de « pipeline » de la LONÉ. L'Office National de l'Énergie (ONÉ) procédera à un examen environnemental complet du projet d'Oléoduc Énergie Est, en vertu de la LONÉ et de la LCÉE, étant donné que ce projet est visé par le *Règlement désignant les activités concrètes*.

Énergie Est a également présenté à Transports Canada la composante du projet d'Oléoduc Énergie Est constituée du terminal maritime à Cacouna afin de procéder à un Processus d'examen technique des terminaux maritimes et des sites de transbordement (TERMPOL) portant sur la sécurité maritime et la navigation.

### **Portée du projet pour l'évaluation environnementale en vertu de la LQE**

Dans une lettre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« MDDEFP » ou le « ministère ») adressée à Énergie Est en date du 30 septembre 2013, il est mentionné que, conformément à une analyse du ministère, le terminal maritime et les réservoirs de stockage de pétrole étaient assujettis au chapitre 1, division IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE »).

Par conséquent, l'avis de projet ci-joint aborde uniquement ces aspects du projet d'Énergie Est sous réserve de toute opinion qu'Énergie Est pourrait avoir au sujet de l'application des lois provinciales au projet d'Énergie Est.

### **Consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)**

En plus de l'évaluation environnementale du terminal maritime et des réservoirs de stockage de pétrole, le gouvernement du Québec a demandé à Énergie Est de participer à un processus d'audiences publiques menées par le BAPE qui porteraient aussi sur la partie du pipeline du projet d'Oléoduc Énergie Est qui traverse le Québec. Dans le même esprit de collaboration, nous acceptons de participer volontairement à ce processus d'audiences publiques, lequel inclura aussi la partie du pipeline traversant le Québec.

L'évaluation environnementale pour l'ensemble du projet d'Oléoduc Énergie Est sera déposée à l'ONÉ, conformément aux exigences fédérales (l'« ÉA »). Les parties de l'ÉA pertinentes pour le Québec, c'est-à-dire celles qui concernent le pipeline et les installations connexes qui devraient être situés au Québec, seront disponibles en français et en anglais et seront fournis au MDDEFP. L'ÉA constituera le document de référence à partir duquel Énergie Est discutera de toutes les questions relatives au pipeline au Québec.

Nous sommes heureux de pouvoir travailler avec le MDDEFP afin de faire avancer le processus provincial de manière efficace. Il en va de l'intérêt de toutes les parties et de

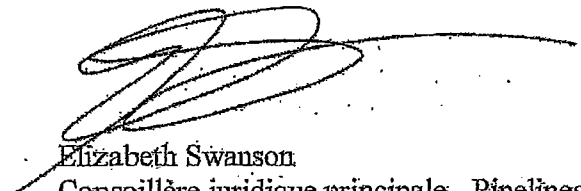
tous les intervenants que le processus d'examen du BAPÉ se termine avant le processus fédéral relativement au projet d'Oléoduc Énergie Est.

Ainsi, nous souhaitons que le processus d'examen de la LQÉ au sujet du terminal maritime et des réservoirs de stockage d'hydrocarbures soit terminé avant la conclusion du processus d'examen de l'ONÉ et sollicitons votre collaboration afin de veiller à ce que l'échéancier soit respecté et notre engagement à cet égard vous est assuré.

Nous espérons recevoir de votre ministère les lignes directrices sur l'étendue de l'évaluation environnementale pour le terminal maritime et les réservoirs de stockage du pétrole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

**OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE.**



Elizabeth Swanson  
Conseillère juridique principale - Pipelines  
Affaires légales et réglementaires, Oléoduc Énergie Est

cc. Jacques Dupont; Marie-Josée Lizotte; John Van der Put; Chris Been; Isabelle Fontaine.





Québec, le 7 mars 2014

Madame Élizabeth Swanson  
Conseillère juridique principale – Pipelines  
Affaires légales et règlementaires, Oléoduc Énergie Est  
TransCanada  
450, 1st Street S.W.  
Calgary, Alberta  
Canada, T2P 5H1

**Objet : Réception de l'avis de projet – Projet d'Oléoduc Énergie Est**

Madame,

La présente fait suite à l'avis de projet ci-dessus mentionné et à la lettre l'accompagnant que vous nous avez transmis le 4 mars 2014 dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Nous accueillons favorablement le fait que, concernant les terminaux maritime et de stockage, TransCanada ait déposé un avis de projet au MDDEFP conformément à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement et le fait qu'elle se soit engagée à rendre disponible toute l'information relative à l'infrastructure du pipeline et à son tracé pour la partie québécoise.

En ce qui concerne les documents transmis, nous souhaitons toutefois vous réitérer que le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'est pas en accord avec certaines des affirmations qu'ils contiennent.

Ainsi, bien que votre lettre de transmission et l'avis de projet comportent à divers endroits des mentions à l'effet que l'avis de projet est déposé de façon volontaire, le gouvernement du Québec est d'avis que ce dépôt est requis par la loi. De plus, la réalisation de ce projet nécessite diverses autorisations prévues par des lois provinciales et vous avez d'ailleurs déjà requis plusieurs d'entre elles.

...2

Au surplus, compte tenu du fait que le pipeline que vous envisagez traverserait des terres publiques du Québec ainsi que le fleuve Saint-Laurent, le gouvernement du Québec, en tant que propriétaire de ces terres et du domaine hydrique de l'État, doit accepter les conditions de réalisation dudit projet.

Nous vous assurons de notre entière collaboration pour vous accompagner dans vos démarches aux fins de l'obtention des autorisations requises en vertu des lois relevant de notre ministère.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous

c. c. M. John Van der Put, TransCanada  
Mme Isabelle Fontaine, Ryan Affaires publiques

Gouvernement du Québec  
Le député de Viau  
Le ministre du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques

Monsieur Russell K. Girling  
Président et chef de la direction  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1

**Objet : Projet Oléoduc Énergie Est**

Monsieur,

Le 30 octobre 2014, vous avez déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) l'étude d'impact portant sur l'aménagement d'un terminal maritime et de réservoirs de stockage de pétrole à Cacouna. Le 7 novembre dernier, des représentants de votre entreprise ont rencontré des professionnels de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du Ministère afin de discuter de l'étude d'impact, des informations relatives à l'oléoduc et des étapes subséquentes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Quant à la portion québécoise de l'oléoduc, elle est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 2, paragraphe j, du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Il est dans votre intérêt de respecter la volonté des Québécoises et Québécois de faire la lumière sur l'ensemble de la portion québécoise du projet en déposant sans délai, au MDDELCC, l'étude d'impact sur l'environnement afin de coordonner son analyse avec celle portant sur l'aménagement d'un terminal maritime et de réservoirs de stockage de pétrole à Cacouna. Le respect de cette procédure vise aussi à rendre l'étude disponible au public dans le cadre de la période d'information et de consultation publiques et de l'audience subséquente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Je porte également à votre attention la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 6 novembre 2014, concernant le projet d'Oléoduc Énergie Est. Un extrait de la motion est libellé comme suit :

« Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement du Québec d'assumer sa compétence en environnement et de renoncer à déléguer ses évaluations environnementales à l'Office national de l'énergie;

Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement du Québec qu'il inclut notamment la contribution globale du projet Énergie Est aux changements climatiques et aux émissions de gaz à effet de serre dans le mandat qu'il confiera bientôt au BAPE afin d'évaluer l'ensemble des impacts du projet Énergie Est de TransCanada. »

Cabinet de Québec  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3911  
Télécopieur : 418 643-4143  
Courriel : [mlnistre@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:mlnistre@mddelcc.gouv.qc.ca)

Cabinet de Montréal  
141, avenue du Président-Kennedy, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2X 1Y4  
Téléphone : 514 864-8500  
Télécopieur : 514 864-8503

...2

J'aimerais vous préciser que, tel qu'annoncé par notre gouvernement le 30 mai dernier, l'ensemble du projet qui se situe au Québec fera l'objet d'une évaluation environnementale complète, incluant une audience publique tenue par le BAPE. Le rapport du BAPE ainsi que le résultat de l'évaluation environnementale menée par le Ministère serviront à éclairer la prise de décision par le gouvernement du Québec et ainsi représenter l'intérêt des Québécoises et Québécois lors des audiences de l'Office national de l'énergie (ONE). Il m'apparaît donc impératif que vous déposiez rapidement au Ministère les documents attendus, en langue française, sur l'ensemble du projet pour nous permettre de procéder à une étude d'impact sur l'environnement en conformité avec la législation québécoise.

Enfin, je vous informe que la décision gouvernementale sur l'ensemble du projet sera guidée par les conditions suivantes :

1. Les communautés locales devront être consultées afin d'assurer l'acceptabilité sociale du projet;
2. S'assujettir à une évaluation environnementale sur l'ensemble de la portion québécoise du projet, comprenant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre;
3. Le projet d'oléoduc devra respecter les plus hauts standards techniques pour assurer la sécurité des citoyens et la protection de l'environnement et seront, en ce sens, suivis par une unité de vigilance permanente;
4. Le projet doit satisfaire à la loi en ce qui a trait aux Premières Nations, à leur participation et à leur consultation, le cas échéant;
5. Le projet devra générer des retombées économiques et fiscales pour tout le Québec, notamment en matière de création d'emploi dans les régions où il sera installé;
6. TransCanada devra garantir un plan d'intervention et de mesures d'urgence selon les standards les plus élevés et assumer son entière responsabilité au niveau économique et environnemental en cas de fuite ou déversement terrestre et maritime incluant un fonds d'indemnisation et une garantie financière prouvant sa capacité à agir en cas d'accident;
7. Les approvisionnements en gaz naturel pour le Québec sont un enjeu qui devra être sécurisé avant d'approuver tout projet d'oléoduc.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



DAVID HEURTEL

Québec, le 2 décembre 2014

Monsieur Russell K. Girling  
Président et chef de la direction  
TransCanada Pipelines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1

Monsieur,

Dans ma correspondance du 18 novembre dernier, je vous avisais que la portion québécoise de l'oléoduc du projet Oléoduc Énergie Est était visée par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et donc soumis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Afin d'amorcer ladite procédure, vous devez déposer un complément à votre avis de projet afin que nous puissions vous transmettre une directive actualisée pour l'ensemble du projet. Aussi, compte tenu de l'ampleur du projet et de la nature des informations complémentaires à déposer prochainement (étude d'impact sur l'oléoduc et addenda sur l'ensemble du projet), je vous avise que l'analyse de votre dossier débutera uniquement à la réception de tous les documents formant l'étude d'impact de la portion québécoise du projet Oléoduc Énergie Est.

Puisque votre projet traverse tout le territoire québécois et en prévision de la période d'information et de consultation publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, il est requis que l'avis de projet, l'étude d'impact subséquente et les documents complémentaires requis soient déposés au Ministère en nombre suffisant pour en faire l'analyse.

Je vous invite à communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique pour convenir des modalités spécifiques.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DAVID HEURTEL



450 – 1st Street S.W.  
Calgary, AB  
Canada T2P 5H1

Tél. : 1.855.895.8750  
Télec. : 1.855.895.8751  
Courriel : EnergieEst@TransCanada.com

Le 2 avril 2015

Mme Annie Bélanger, B.Sc. chimie, M.Sc. terre  
Chargée de projet  
Direction de l'évaluation environnementale, des projets hydriques et industriels  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque est, 6<sup>e</sup> étage, Boîte 83  
Québec (QC) G1R 5V7

**Objet: Projet d'aménagement d'un complexe maritime à Cacouna par  
Oléoduc Énergie Est Ltée (Dossier 3211-04-055)**

Madame,

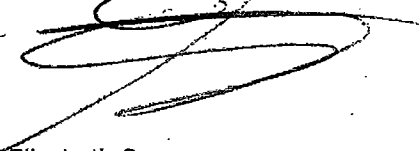
Nous référons à notre lettre du 30 octobre 2014, par laquelle Oléoduc Énergie Est Ltée, à titre de commandité de la Société Oléoduc Énergie Est (« Énergie Est »), soumettait au Ministère une évaluation des effets environnementaux (« EEE ») en lien avec le projet d'aménagement d'un complexe maritime à Cacouna, conformément à la directive émise par le Ministère en mars 2014.

L'EEE pour le complexe maritime à Cacouna avait été soumise au Ministère de façon volontaire et dans le but de démontrer la volonté d'Énergie Est de présenter le projet Énergie Est aux autorités gouvernementales québécoises et municipales, aux citoyens et aux organismes locaux.

Nous vous avisons par la présente qu'Énergie Est a pris la décision de ne pas poursuivre le développement du complexe maritime à Cacouna. Par conséquent, Énergie Est souhaite retirer formellement l'EEE soumise au Ministère pour le complexe maritime à Cacouna, celle-ci étant maintenant sans objet.

Pour toutes questions relatives au projet Énergie Est ou à cette lettre, veuillez communiquer avec Monsieur Robert Morin d'Énergie Est au (403) 465-1683.

Très cordialement,



Elizabeth Swanson  
Conseillère juridique principale – Pipelines  
Direction, Affaires juridiques et réglementaires, Oléoduc Énergie Est

c. c. Robert R. Morin  
Conseiller principal en environnement  
Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada

Mario Cantin, Consultant  
Chargé de projet  
AECOM Consultants



## chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Prohibition **14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



## chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

Renseignements d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

Avis au tiers. **25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

---

1982, c. 30, a. 25; 2006, c.  
22, a. 12.

**Avis au tiers.** **49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

**Avis public.** Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

**Présomption.** Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

**Décision.** Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

---

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27.

**Renseignements confidentiels.** **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**Renseignements personnels.** **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

